Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1718

14.7.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1718 DU CONSEIL

du 13 juillet 2026

prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique et modifiant la décision (PESC) 2021/1012

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 8 décembre 2011, le Conseil est convenu de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique.

(2) Le 21 juin 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/1012 ([1]) portant nomination de M[me] Annette WEBER en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique.

(3) Le 18 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1238 ([2]) prorogeant le mandat de M[me] Annette WEBER en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique jusqu'au 31 août 2024.

(4) Le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2082 ([3]) prorogeant le mandat de M[me] Annette WEBER en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique. Le mandat du RSUE expire le 31 août 2026.

(5) Il convient de proroger le mandat du RSUE pour une nouvelle période de douze mois et de fixer un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1[er] septembre 2026 au 31 août 2027.

(6) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2021/1012 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1[er], le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. M[me] Annette WEBER est nommée représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique pour la période allant du 1[er] juillet 2021 au 31 août 2022.

([1]) Décision (PESC) 2021/1012 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 222 du 22.6.2021, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1012/oj).

([2]) Décision (PESC) 2022/1238 du Conseil du 18 juillet 2022 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique et modifiant la décision (PESC) 2021/1012 (JO L 190 du 19.7.2022, p. 127, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1238/oj).

([3]) Décision (PESC) 2024/2082 du Conseil du 26 juillet 2024 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique et modifiant la décision (PESC) 2021/1012 (JO L, 2024/2082, 29.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2082/oj).

Le mandat de M[me] Annette WEBER en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique est prorogé jusqu'au 31 août 2024.

Le mandat de M[me] Annette WEBER en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique est prorogé jusqu'au 31 août 2026.

Le mandat de M[me] Annette WEBER en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique est prorogé jusqu'au 31 août 2027.

Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").».

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le RSUE contribue à mettre en œuvre la volonté de l'Union d'approfondir ses relations et son partenariat stratégiques avec la région de la Corne de l'Afrique et les pays qui la composent, dans le plein respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, l'objectif étant de soutenir la paix et la sécurité, la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit, l'égalité entre les hommes et les femmes, les principes humanitaires et le droit international humanitaire, le développement durable, la croissance économique, l'action pour le climat et la coopération régionale.».

3) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1[er] septembre 2026 au 31 août 2027 est de 2 701 444,65 EUR.».

4) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Subrogation dans les droits

Afin d'assurer le respect des engagements juridiques pris par les précédents RSUE pour la Corne de l'Afrique en ce qui concerne les membres de leurs équipes, les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que la location de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immeubles, le RSUE succède à ces prédécesseurs et en assume les droits et obligations, à l'exception des obligations découlant d'une faute grave dont ces précédents RSUE restent seuls responsables.».

5) À l'article 14, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le RSUE présente au Conseil, au HR et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 31 mai 2027 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution de son mandat.».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS